

COMMUNE DE TRELEX

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**REGLEMENT SUR LA PERCEPTION
DES EMOLUMENTS ET
CONTRIBUTIONS DUS EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE CONSTRUCTION**

Numéro 1213
Date 24.10.2005
18.06.2007
01.11.2007
PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Le 24 juillet 2006

Syndic

Secrétaire

A. Bilardo

P. Joray



Adopté par le Conseil de la Commune

Le 1^{er} novembre 2007

Président

Secrétaire

L. A. Stahler

F. Meystre



Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le - 7 FEV. 2008

Le Chef du Département



CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

BUT

1. Le présent règlement régit les émoluments et les contributions dus à la Commune de Trélex en matière d'aménagement du territoire et de construction, dans le cadre de l'application du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions, du plan général d'affectation, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier, ainsi que des règlements qui leur sont rattachés, et dans le cadre de l'application de toute autre loi, règlement ou instrument d'aménagement du territoire dont l'application relève de la compétence des autorités communales.

CADRE JURIDIQUE

2. Le présent règlement se fonde sur :
 - la loi cantonale sur les communes (LC)
 - la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
 - la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EMOLUMENTS

3. Sont assujettis au paiement d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :
 - l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plan de quartier ou autres documents de planification
 - une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
 - un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss)
 - un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128).

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.

Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble de la Commune des prestations ou un acte administratif, elles sont solidairement débitrices, vis-à-vis de la Commune, de l'émolument dû. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un permis de construire est requis conjointement par un propriétaire et un promettant acquéreur.

L'hypothèque légale privilégiée prévue à l'article 132 LATC est réservée.

MONTANTS

4. Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'un permis de construire = 1,0 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis de construire complémentaire = 1,0 ‰ minimum Frs 50,--
- d'une demande d'autorisation préalable d'implantation = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation et calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Pour toutes les autres prestations telles que, par exemple, consultations préliminaires et/ou extraordinaires, le tarif horaire est fixé à Frs 100,--.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

CONTRIBUTION POUR PLACES DE STATIONNEMENT

5. Conformément aux dispositions du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions et à l'article 47.6 LATC, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de cases de stationnement requis est calculé conformément aux dispositions du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de stationnement pour véhicules est fixé à Frs 15'000,-- par case manquante.

PAIEMENT

6. Les émoluments et les contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la facture y relative. Celle-ci sera établie par l'Administration communale après la délivrance de l'autorisation sollicitée, du refus de celle-ci ou du travail effectué.

Un intérêt moratoire de 5% est dû dès le 31^{ème} jour suivant la notification de la décision, lorsque celle-ci n'est pas payée dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}.

RECOURS

7. Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales, conformément à l'article 45 LIC.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Président de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales ou auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. L'acte doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

Lorsque le recours est déposé auprès de la Municipalité, celle-ci doit le transmettre dans les meilleurs délais au Président de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales.

La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, conformément à l'article 47a LIC, dans les 30 jours dès sa notification.

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge le règlement sur les tarifs pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser du 18 juillet 1984 ainsi que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.